

SUR QUELQUES CLAUSES DU FUERO DE CUENCA (forma sistemática) : AMENAGEMENT DE L'ESPACE, POPULATION ET INSTITUTIONS

Contenue dans un manuscrit du milieu du XIII^e siècle, la «forma sistemática» du *fuero* de Cuenca rassemble des éléments divers. Aux dispositions qui faisaient primitivement partie d'une charte concédée par Alphonse VIII s'en ajoutent d'autres qui proviennent de ce souverain et de ses successeurs ou sont dues à l'initiative du *concilium* de la ville¹. Ma contribution portera sur quelques-unes d'entre elles relatives à l'aménagement de l'espace urbain et extra-urbain, à la composition de la population, et aux institutions.

I. — L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE. URBAIN ET RURAL

Cuenca est tombée aux mains d'Alphonse VIII en septembre 1177 après un long siège. La mise en place d'une population nouvelle, après le départ des musulmans et ce que cela suppose de réaménagement de l'espace a certainement commencé très tôt. Les nouveaux habitants

¹ La «forma sistemática» est le texte le plus élaboré et le plus complet du *fuero* de Cuenca. Je la désignerai par FS dans les pages qui suivent. Elle a été éditée par D. RAFAEL UREÑA Y SMENJAUD, *El fuero de Cuenca (Formas primitiva y sistemática. Texto castellano y adaptación del fuero de Iznatoraf). Edición crítica, con introducción y notas*, Madrid, 1935. Le manuscrit, conservé à la bibliothèque de El Escorial, aurait été écrit, selon Rafael Ureña y Smenjaud, entre octobre 1249 et octobre 1250.

auraient élu un *iudex* dès le 2 octobre 1177 et reçu du souverain un *fuero* à une date inconnue mais sans doute proche².

On lit dans le préambule du chapitre I de la charte forale que le roi donne aux habitants de Cuenca et à leurs successeurs: «...*conchensem urbem*... *videlicet concham cum toto suo contermino*»³. «Urbs» ne désigne pas seulement, ici, l'agglomération urbaine — «concham» — mais l'ensemble qu'elle constituait avec un territoire *extra muros*: le «conterminus»⁴. Les circonstances de leur repeuplement et de l'organisation qu'il a entraînée sont fort mal connues.

1. L'agglomération urbaine.

On a seulement conservé trace de la donation par le souverain de demeures de la ville aux Ordres militaires de Santiago et de Calatrava et à un noble de la famille des Lara, Nuño Sánchez, au mois d'octobre 1177⁵. Les noms de leurs anciens propriétaires sont indiqués. Cela laisse entendre qu'un court délai s'est écoulé entre la capitulation de la cité et le départ des musulmans. Il a cependant permis de procéder à un inventaire des biens qu'ils ont été contraints d'abandonner aux vainqueurs. Le roi s'en est réservé certains qu'il a gardés pour lui ou qu'il a redistribués à des fidèles et à des institutions religieuses⁶. Le reste du sol de la ville, bâti et non bâti, est revenu à la communauté urbaine en formation.

Comme le montre la désignation précoce d'un juge, cette formation a été rapide. Il n'est pas interdit de penser que des éléments de l'armée

² C'est ce que D. Rafael Ureña y Smenjaud (o.c., p. XXII) déduit de la liste des juges qui constitue le chapitre XLV de la F.S. La première allusion au *fuero* de Cuenca se trouve dans un document d'août 1185 (Archivo Histórico Nacional, Uclés, 99-7) cité par JULIO GONZÁLEZ, *Repoblación de Castilla la Nueva*, II, Madrid, 1976, p. 64, note 275.

³ FS., chap. I, p. 114.

⁴ Sur le sens de «*urbs*», vid. CARLOS ESTEPA DíEZ, *El alfoz castellano en los siglos IX al XII*, in *En la España medieval. Estudios dedicados al profesor D. Angel Ferrari Núñez*, Madrid, 1984, I, p. 305-341.

⁵ Donation à l'Ordre de Santiago: JULIO GONZÁLEZ, *El reino de Castilla en la época de Alfonso VIII*, II, *Documentos* 1145 a 1190, Madrid, 1960, n° 291 (1177-X-6, p. 479); donation à Nuño Sánchez, in JULIO GONZÁLEZ, *Repoblación de Castilla la Nueva*, I, p. 245 et note 4.

⁶ Dans son testament du 8 décembre 1204, Alphonse VIII donne à la cathédrale de Cuenca des biens qu'il possède dans la ville: jardins, prés, moulins à farine et à foulon (JULIO GONZÁLEZ, *El reino*..., III, *Documentos* 1191-1217, n° 769, p. 341).

assiégeante ont décidé de s'établir à Cuenca. Ce noyau initial a été grossi de nouveaux *populatores* à qui une rubrique de la FS, qui appartient sans nul doute au *fuero* d'Alphonse VIII, garantit l'impunité pour les méfaits qu'ils auraient pu commettre avant la prise de la ville, qu'ils soient chrétiens, juifs, mores, serfs ou libres⁷.

Le peuplement se serait donc fait en plusieurs étapes. Les premiers à s'établir ont occupé des maisons et/ou des terrains sans que l'on puisse savoir s'ils l'ont fait spontanément, ou si des agents royaux ou des hommes issus de leur groupe ont procédé à une répartition. Quand il n'est plus resté de maisons disponibles, les nouveaux-venus ont reçu du *concilium* des emplacements où édifier leurs demeures⁸. Les uns et les autres sont devenus des propriétaires: les «*domini domus*».

Le *concilium* —le mot désignant à la fois la communauté urbaine et l'assemblée qui en était l'émanation— est demeuré propriétaire, d'une partie de l'espace urbain. L'«*exitus*» et les rues faisaient partie de son domaine: «*Quicumque in exitu aut in calle concilii... laboraverit pectet eidem concilio sexaginta mencales et relinquat hereditatem liberam et immunem*»⁹. Cependant des particuliers avaient licence de creuser des puits dans les rues: la propriété en était partagée entre eux et le *concilium*. L'éventualité d'un tel partage n'est pas envisagée en ce qui concerne les fontaines¹⁰.

Bien que la FS ne le précise pas, les places, au nombre de deux, appartenaient certainement au domaine du *concilium*. C'est là que le crieur public annonçait les réunions de l'assemblée, les audiences du juge et, sur ordre des alcaldes, les objets perdus et trouvés, les ventes aux enchères¹¹. Encore que cela ne soit pas spécifié, on peut penser le marché et la foire s'y tenaient¹².

«*Exitus*» me paraît se rapporter à des espaces non encore bâtis dans Cuenca et aussi *extra muros* mais non loin de l'enceinte. Pour y édifier, il fallait avoir l'autorisation des autorités urbaines: «*Quicumque*

⁷ FS, I, X, p. 120.

⁸ FS, XIII, XIV, p. 366-368: «*Quicumque domum hedificare voluerit, accipiat terram in exitu concilii*»; FS, II, XXIII, p. 150: «*Populatores qui concham, vel in aldeis venerint, edificent ubi concilium eiusdem loci concesserit illis*».

⁹ FS, VII, I, p. 218.

¹⁰ Sur les puits, FS, VII, V, p. 222. Sur les fontaines, FS, VII, III, p. 222: «*Omnis fons concilii habeat in circuta tria stadia*».

¹¹ FS, XVI, III, p. 462.

¹² La FS (XLII, XVIII, p. 810) indique seulement que le gibier devait être vendu sur une place.

*domun hedificare voluerit accipiat terram in exitu concilii*¹³. C'est sans doute dans l'*exitus* que s'est formé l'*arrabal*, le faubourg, qui n'existait pas à l'époque musulmane. Il n'est mentionné qu'une seule fois dans la FS, où il apparaît entouré de murailles¹⁴. Cette extension de l'agglomération est vraisemblablement postérieure au *fuero* d'Alphonse VIII et au repeuplement initial. Les duels judiciaires, les joutes organisées par le *concilium* se déroulaient, hors les murs, dans l'*exitus*¹⁵.

Pas plus que dans les autres villes castillanes de l'époque médiévale, les différents organes du gouvernement urbain n'avaient de siège fixe. L'assemblée se réunissait sans doute dans une église ou sur une des places. Le *iudex* jugeait «*ad portam suam*»¹⁶. Dans l'expression «*curia alcajorum*», le mot de «*curia*» fait référence à la réunion de ces magistrats, et non pas à un lieu déterminé¹⁷. En revanche, le *concilium* possédait peut-être eds édifices, comme le bain public et l'*alcaçeria*¹⁸.

La FS ne permet pas, ou très mal, de mesurer les effets de l'occupation chrétienne sur le parcellaire urbain. Cuenca musulmane avait une population peu nombreuse¹⁹. L'afflux d'immigrants a eu pour effet une occupation plus dense de l'espace *intra muros* et l'extension de l'agglomération avec la formation de l'*arrabal*²⁰. Par contre, la «*forma sistemática*» nous renseigne mieux sur l'organisation nouvelle de la ville, inspirée par des motifs d'ordre politico-administratif et religieux, qui a suivi sa conquête. Les *palatia*, les *collationes* et, à certains égards, la synagogue, en sont la manifestation.

Le terme de «*palatium*» s'appliquait, à la fois, à l'édifice siège d'un pouvoir, et à ce pouvoir lui-même. Il existait deux *palatia* à Cuenca: celui du roi et celui de l'évêque. La FS ne fournit aucune information sur le second. On sait, par d'autres sources, que la grande mosquée n'est pas devenue cathédrale, contrairement à ce qui s'était passé à

¹³ FS, XIII, XIV, p. 366-368.

¹⁴ FS, XLIII, II, p. 812: «*Istud fiat de torre Malvezino usque ad laborem novum de muro arrabal's...*».

¹⁵ Il n'y a pas homicide lorsque quelqu'un est tué «*in bofordo concilii*», qui a lieu *extra muros* (FS, XI, I, p. 300).

¹⁶ FS, XVI, XVI, p. 436: «*iudex iudicet ad suam portam...*».

¹⁷ FS, XVI, XLVII: «*Venditor, quem alcaldes instituerint, primo iuret fidelitatem in curia alcajorum*».

¹⁸ Sur le bain: FS, II, XXXII, p. 156. Il est possible aussi que l'*alcaçeria*, sur laquelle je reviendrai plus loin, ait appartenu à la communauté juive.

¹⁹ Selon JULIO GONZÁLEZ, *Re población...*, I, p. 243, la ville musulmane aurait compté 700 habitants en 1172. L'A. n'indique pas sa source.

²⁰ Vid. *supra*, note 14.

Tolède²¹. Les clercs relevaient de la juridiction de l'évêque, et non pas de celle du *concilium*²². Le *palatium regis* était, sans doute, l'ancien *alcazar*. Résidence du gouverneur almohade, il est devenu celle du roi et du *dominus* qui «tenait» Cuenca de sa main lorsqu'ils séjournèrent dans la cité, et des agents et serviteurs du second: les *homines palatii*.

La ville a été partagée en quartiers, les *collationes*, dont chacune coïncidait avec une paroisse dont l'église était, parfois, on peut le supposer, une ancienne mosquée. La FS ne procure aucune indication quant à leur nombre et à leurs noms. Le regretté Julio Gonzalez en a recensé 14, dont quelques-unes sont attestées au XII^e siècle²³. Leurs habitants étaient unis par des liens de solidarité. On verra, plus loin, leur rôle institutionnel.

Sans prétendre apporter une réponse, on est amené à poser la question de savoir si la formation des *collationes* a été un phénomène spontané ou si elle a été imposée. Il est possible que les premiers *populatores* se soient regroupés, selon leur origine géographique et/ou sociale dans des parties déterminées de la ville, comme cela semble avoir été le cas à Avila²⁴. On ne saurait non plus exclure l'hypothèse selon laquelle la paroisse aurait précédé la *collatio*, division politico-administrative de la ville.

Les juifs se sont probablement établis —ou ont été établis— dans les environs de l'*alcaçeria*. Il s'agissait d'un ensemble de boutiques, datant certainement de la période musulmane, où l'on vendait les marchandises de prix. En effet une rubrique de la FS stipule que les procès entre chrétiens et juifs devaient avoir lieu devant l'*alcaçeria*, et non devant la synagogue²⁵. On a donc l'impression que ces boutiques étaient situées aux confins du quartier juif et de la partie de la ville occupée majoritairement par les chrétiens. Mais si les juifs constituaient une communauté organisée ayant à sa tête un *albedi* et disposant d'un édifice religieux, et s'ils vivaient, sans doute, pour la plupart groupés dans un canton déterminé de la ville, rien ne donne à penser qu'il leur était interdit de vivre ailleurs.

²¹ Dans une donation à la cathédrale de Cuenca du 14 novembre 1183, Alphonse VIII déclare qu'il convient spécialement aux souverains: «*novellam ecclesie Dei plantationem erigere*». (JULIO GONZÁLEZ, *El reino de Castilla...*, II, n^o 411, p. 712).

²² FS, XIX, II, p. 492-494: «*L nam iudex secularis in clericum potestatem non habet*».

²³ JULIO GONZÁLEZ, *Re población...*, I, p. 246-247.

²⁴ AMPARO HERNÁNDEZ SEGURA, *Crónica de la población de Avila, edición e índices por...*, Valencia, 1966.

²⁵ FS, XXIX, XVI, p. 622: «*Placita inter iudeos et catholicos sint ad portam alcaçeriae et non sinagoge*».

2. Le «conterminus»: repeuplement et structure

Si l'on se réfère à la donation de Cuenca à ses «inhabitantes», on est tenté de penser que le *conterminus* ou *terminus* correspondait au territoire rural de la ville au temps de la domination musulmane²⁶. En réalité, comme l'a noté Julio González: «No hay referencia al territorio antiguo, si es que se conocía»²⁷. Il est probable qu'Alphonse VIII, dès avant la concession du *fuero*, a fixé les limites de l'«*urbs*», au moins de façon provisoire. Ce *conterminus* originel comprenait, outre vraisemblablement des terres dépeuplées jadis musulmanes, des *aldeas* enlevées à la ville de Huete²⁸. Il s'est agrandi par la suite²⁹.

Le *conterminus* apparaît structuré de la façon suivante. Une partie, appelée aussi *terminus*, relevait directement de la ville. Elle comprenait des propriétés —*hereditates*— appartenant à des habitants de Cuenca et situées dans les environs de l'agglomération, et des espaces voués à une exploitation collective: bois, pâturages, cours d'eau. Le reste était partagé entre des communautés rurales, les *aldeas*, dont chacune possédait son propre finage, également réparti entre des *hereditates* et des communaux³⁰.

a) Le territoire dépendant directement de la ville.

Il semble que les terres cultivables aient été distribuées selon plusieurs procédés. La rubrique IX du chapitre II de la FS considère le cas de deux individus qui revendiquent la propriété d'une même *hereditas*: «Si uterque dixerit quod de sorte, vel de quinnone, vel de quadriella eam habuit, et etiam quod prius eam laboraverit, firmet tunc, et defendat possessor hereditatis»³¹. Il y a eu par conséquent trois façons d'acquérir une propriété lors du repeuplement: par *sorte*, par *quinnon* et par *quadriella*.

²⁶ Vid. *supra*, note 3.

²⁷ JULIO GONZÁLEZ, *Repoblación...* I, p. 247.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 248.

³⁰ Vid. JEAN GAUTIER DALCHÉ, *Formes et organisation de la vie rurale dans le «Fuero de Cuenca»*, in *Anuario de Estudios Medievales*, 12 (1982), p. 149-165.

³¹ FS, p. 138.

La première fait allusion au partage d'une surface déterminée en parcelles de différentes dimensions: de 1/10ème. à 1/50ème. de la superficie totale. C'est du moins ce que l'on déduit de la rubrique XX du chapitre II: «*Quicumque in dena aut in quinquagena aut in consimili sorte hereditatem habuerit*»³². Il y aurait donc eu d'abord une division du sol en *sortes* plus ou moins vastes —selon la qualité des terres?—, puis attribution d'*hereditates* dans chacune d'elles.

Selon Julio González, les *quinones* seraient les propriétés résultant des répartitions opérées par les *quadrilleros*³³. Cette hypothèse me paraît incompatible avec ce que nous apprend la rubrique citée plus haut ou «de quinnone» est distingué de «de quadriella». Je suggérerai, avec prudence deux autres interprétations, sans m'aventurer à trancher. Comme «de sorte», «de quinnone», renvoie à l'idée de partage. On pourrait donc avoir affaire à une répartition réalisée par une autorité —le *conclitum*?— antérieurement ou postérieurement à la constitution des *sortes*. Il est possible aussi qu'une *hereditas* «de quinnone» ait été issue du partage d'une propriété entre des héritiers.

Le sens de «de quadriella» est éclairé, je crois, par la rubrique VI du chapitre II: «*Si duo super aliquam hereditatem disseptaverint, et uterque dixerit se de quadriella eam habere, defendat eam, et firmet ille cum duobus quadrellariis vel vicinis, quod eam de quadriella habuit, adque pertinet ad eum*»³⁴. Lors des expéditions de la milice urbaine, des *quadrellarii* —un par *collatio*— étaient chargés de garder et de partager le butin³⁵. A Séville, au milieu du XIII^e, les *collationes* de la cité récemment conquise, ont reçu des quantités de terres proportionnelles au nombre et à la qualité de leurs *pobladores* —*caballeros* et *peones*— qui ont été ensuite redistribuées entre eux par des *quadrellarios*³⁶. Que l'on ait procédé de même à Cuenca est plausible. Comme pour le partage du butin, chaque quartier aurait désigné des *quadrellarii* pour assigner des *hereditates* à ses habitants dans les terres qui lui avaient été attribuées. Le recours éventuel à des *vicini* peut s'expliquer par la disparition, au bout d'un certain temps, des répartiteurs.

Il y a donc eu deux ou trois répartitions de terres —le cas des *hereditates* «de quinnone»— étant douteux. La première, par «*sortes*», a peut-être été réalisée aux lendemains de la prise de la ville, au profit

³² FS, p. 148.

³³ JULIO GONZÁLEZ, *Repoblación...*, II, p. 183-184.

³⁴ FS, p. 136.

³⁵ FS, XXX, XVI, p. 644.

³⁶ JULIO GONZÁLEZ, *Repartimiento de Sevilla*, I, Madrid, 1951, p. 287.

des premiers immigrants; la seconde plus tard, après la formation des *collationes*.

Des propriétés ont-elles été acquises par occupation spontanée de terres vacantes suivie de leur mise en valeur, soit par *presura*? Une clause de la FS pourrait le laisser entendre: «*Et est sciendum, quod labor cum aratro factus, vel cum ligone, et attingens terram a sulco usque ad sulcum potest hereditatem defendere: alia vero presura minime valet*»³⁷. Il n'en est rien. «*Presura*» n'inclut pas ici le sens d'occupation spontanée mais uniquement celui de mise en valeur. On ne devenait définitivement propriétaire d'une *hereditas* obtenue à la suite d'une répartition que si on la cultivait. C'est ce que démontre obtenue à la suite d'une répartition que si on la cultivait. C'est ce que démontre le «*et etiam quod prius laboraverit*» de la rubrique citée plus haut³⁸.

Les répartitions de terres n'ont pas abouti d'emblée à une situation stable. Des *hereditates* ont probablement été abandonnées ou usurpées, leurs propriétaires étant absents pour des raisons diverses. D'où des contestations dont on trouve l'écho dans la FS et qui ont donné lieu à deux interventions du pouvoir royal, sans doute à la demande du *concilium* l'une d'Alphonse VIII après 1200, et l'autre d'Henri I en 1215³⁹.

b) *Les aldeas*.

Le territoire des villages et hameaux inclus dans le *conterminus* de Cuenca était délimité par des bornes⁴⁰. Dans une clause de la FS apparaît nettement la distinction entre les *aldeas* et le *terminus* qui dépendant directement de la ville: «*Quicumque in aldeis vel in termino conche hominem percusserit...*»⁴¹. L'origine de ces *aldeas* est diverse.

Celles qui ont été enlevées à Huete étaient déjà peuplées. La plupart des autres sont nées après la conquête de Cuenca, par réoccupation d'habitats musulmans abandonnés ou par création *ex nihilo*. C'était l'opi-

³⁷ FS, II, XVIII, p. 144.

³⁸ Vid. *supra* note 31.

³⁹ FS, p. 829. Alphonse VIII décide qui avaient des propriétés à Cuenca, au moment du retour de l'expédition de Vitoria (1200), les posséderont sans contestation possible. Le délai est repoussé par Henri I à la mort de son père (1214).

⁴⁰ FS, II, XXX, p. 154: «*Si concilia aldearum super terminos litigaverint, iudex vel alcalde vadant ad videndum terminos utriusque et destermnent secundum metas iam positas*».

⁴¹ FS, I, XIII, p. 122.

nion tout à fait admissible de Julio González⁴². Des *aldeas* ont dû être fondées par des immigrants. C'est ce que laisse supposer une disposition de la FS qui prévoit la destruction de toute *populatio* faite sans l'autorisation du *concilium*⁴³.

D'autres, que le *concilium* a acquises, par donation ou par achat après la concession du *conterminus*, devaient leur existence au souverain ou à des particuliers. On sait que l'*aldea* de Mohorte e été repeuplée par Alphonse VIII⁴⁴. Il en a peut-être de même de celles de Mantiel, Cerreceda, La Puerta, Viana, Solanilla, Peralveche de Arriba, Arbalète, Palomarejo et Huerta Bellida que le souverain a donné à la ville en 1190 et de celle qu'il lui a vendue en 1208⁴⁵. L'*aldea* de Tragacete, achetée par le *concilium* à la veuve du comte Pedro Manrique de Lara, a pu être repeuplée par ce grand seigneur⁴⁶.

Des villages et des hameaux situés dans le *conterminus* appartenaient à la cathédrale, aux Ordres militaires, à des individus qui les avaient reçus du roi. La FS ne donne aucune indication quant à leur statut par rapport à la ville. Deux actes autorisent à admettre l'existence de certains liens, dans le domaine de la fiscalité et de l'économie rurale entre eux et la cité. Alphonse VIII précise dans la donation de l'*aldea* d'Avia à la cathédrale, que «*que prefata aldea cum aliis circumvicinis aldeis de Concha comunes habent, ad opus ganatorum, aquas et pasoua, exceptis deffessiss*»⁴⁷. Un certain Egidius de Bindel avait acheté l'*aldea* qui portait son nom aux gens de Huete. Le souverain confirme cet achat et décide que «*nullam fonsaderam nec postam nec aliquid pectam... pro predicta aldea in Opte pectatis, sed in Concha vicinitatem teneatis*»⁴⁸. L'*aldea*, par conséquent est transférée de Huete à Cuenca, dont Egidius devient *vicinus* avec les obligations que cela comporte au point de vue fiscal.

II. — LA POPULATION

Au hasard des rubriques de la FS, on rencontre des «inhabitantes», des «populatores», des «cives», des «vicini», des «cives vicini», des

⁴² JULIO GONZÁLEZ, *Repoblación...*, I, p. 248.

⁴³ FS, I, V, p. 118.

⁴⁴ JULIO GONZÁLEZ, *Reino de Castilla...*, II, n° 335, p. 562 (1180, III, 25): «*Facta carta in Monteforti, dum popularetur a rege serenissimo*».

⁴⁵ JULIO GONZÁLEZ, *Reino de Castilla*, II, n° 539, p. 925 (1190, I, 17); Id., III, n° 831, p. 458 (1208, XII, 14): vente de Albaladejo.

⁴⁶ JULIO GONZÁLEZ, *El reino de Castilla...*, III, n° 714, p. 260 (1202, II, 3).

⁴⁷ JULIO GONZÁLEZ, *Reino de Castilla...*, II, n° 415, p. 717 (1183, XII, 24).

⁴⁸ Id. n° 410, p. 711 (1183, X, 24).

«milites», de «domini domus», des «moratores», des «aldeani», des «ministeriales», des «vassalli», des «atemplantes», des «mediarii», des «clerici porcionarii», des «homines palatii», des «christiani», des «iudei», des «mauri». Ces termes, dans leur variété, révèlent, au sein de la population de Cuenca et de son *conterminus*, des clivages juridiques, socio-économiques et ethnico-religieux. Si l'on découvre sans peine les réalités que recouvrent certains d'entre eux, la tâche, pour d'autres, est moins aisée.

1. «Inhabitantes», «populatores» et «moratores»

Les deux premiers mots évoquent, sans plus, l'idée de résidence. *Inhabitantes* n'est présent que dans une seule clause qui faisait partie, selon toute apparence du *fuero* d'Alphonse VIII. Le terme englobe tous ceux qui, au moment de l'octroi de la charte, étaient déjà fixés à Cuenca et dans son *conterminus*, sans que soient prises en considération leur condition sociale ou juridique, ou leur appartenance religieuse⁴⁹.

Elles ne le sont pas davantage en ce qui concerne les *populatores*. Il s'agit d'immigrants éventuels, chrétiens, juifs, musulmans, serfs ou libres, dans une clause qui appartient aussi, à mon jugement, à la charte d'Alphonse VIII⁵⁰. Dans une autre disposition, postérieure, *populator* s'applique à l'immigrant qui, arrivé à Cuenca n'y a pas encore édifié une maison⁵¹.

Le cas des *moratores* est un peu différent. C'étaient des hommes qui, bien que fixés à demeure dans la ville —l'étymologie du mot ne laisse pas de doute à cet égard—, ne jouissaient pas de la citoyenneté urbaine: ils ne pouvaient pas témoigner sous la foi du serment contre un *vicinus* comme nous l'apprend la seule rubrique où ils figurent⁵². On en est réduit aux hypothèses pour tenter d'expliquer les raisons de leur exclusion du corps des citoyens. Leur établissement à Cuenca était peut-être trop récent. Il pourrait s'agir aussi de nobles.

⁴⁹ Vid. *supra*, p. 1 et note 3.

⁵⁰ FS, I, X, p. 120: «Omnibus populatoribus hanc prerogativam concedo, quod quicumque ad concham venerit populari, cuiuscumque sit condicionis, id est, sive sit xristianus, sive maurus, sive iudeus, sive liber, sive servus, veniat secure...».

⁵¹ FS, II, XXIII, p. 150: «Populatores qui concham, vel in aldeas, venerint, edificent ubi concilium eiusdem loci concesserit illis».

⁵² FS, XX, XII, p. 516: «Morator vero firmat contra moratorem».

2. Les clivages ethnico-religieux: «*Christiani*», «*Mauri pacis*» et «*Iudei*»

Christianus n'apparaît que dans les clauses relatives aux problèmes que posait leur coexistence avec les juifs et les musulmans: contestations donnant lieu à des prises de gages, délits et crimes. La vente d'un chrétien comme esclave était durement sanctionnée⁵³. Bien que cela ne soit nulle part précisé, il est certain que seuls des *christiani* participaient à l'assemblée urbaine et pouvaient être magistrats.

Les *iudei* et les *mauri* sont mentionnés parmi les *populatores* qui décideraient d'immigrer à Cuenca⁵⁴. Il n'y a que de rares allusions, dans la FS, aux musulmans libres, les *mauri pacis*⁵⁵. Il ne formaient pas une communauté organisée: il est caractéristique qu'un jour ne leur ait pas été réservé pour l'accès au bain public, contrairement aux juifs⁵⁶. On peut se demander si l'on a affaire à des fidèles de l'Islam établis à Cuenca et non pas plutôt à des individus qui y séjournaient seulement de façon occasionnelle: pour le rachat des captifs ou pour commercer⁵⁷. La plupart des musulmans étaient des esclaves, dont certain —les *proseliti*— se convertissaient ou étaient convertis par leurs propriétaires sans être pour autant complètement assimilés aux *christiani* de souche⁵⁸.

Un chapitre entier de la FS est consacré aux litiges entre chrétiens et juifs, ce qui témoigne de l'importance de leurs relations⁵⁹. On en retiendra que les seconds sont qualifiés de *vicini* lorsqu'ils étaient propriétaires d'une maison. Dans ce cas, ils pouvaient témoigner sous la foi du serment contre un chrétien⁶⁰. Un juif, accusé d'avoir blessé ou tué un *christinus*, était autorisé à se justifier par serment purgatoire avec des co-jureurs de sa religion⁶¹. Il est certain qu'un souci d'équité a

⁵³ FS, XI, XLVII: «*Vir aut mulier, si xristianus vendiderit, comburatur, si probatus fuerit.*»

⁵⁴ Vid. *supra* note 50.

⁵⁵ FS, XI, XX et XXI, p. 316. La composition pour le meurtre d'un *maurus pacis* était la même que pour le meurtre d'un chrétien.

⁵⁶ FS, II, XXXII, p. 156.

⁵⁷ Il faut néanmoins reconnaître que la FS ne fournit aucune indication qui conforte cette hypothèse.

⁵⁸ L'ancien maître héritait des biens du converti, si celui-ci n'avait pas d'enfants (FS, IX, XII, 254).

⁵⁹ FS, chap. XXIX, p. 614-632.

⁶⁰ FS, XXIX, XXVII, p. 628: «*In concha super iudeum vicinum non habet firmare nisi udeus et xristianus vicinus. Nec super xristianum, nisi xristianus et iudeus vicinus.*»

⁶¹ FS, XXIX, XXXII, p. 632.

inspiré la rédaction de ces clauses. Cependant les juifs ne percevaient pas les montant des *calumpniae* qui leur étaient dues en cas d'atteintes à leurs personnes: elles allaient au roi, dont ils étaient les «servi»⁶².

3. Les dépendants ou «vassalli».

Étaient «vassalli» tous ceux qui: «...in domibus vel hereditatibus alienis steterint»⁶³. Les domestiques, les ouvriers agricoles (*mercennarii*), les colons partiaires (*bubulci*), les bergers, vachers, porchers, jardiniers entraient dans cette catégorie⁶⁴. Leur maître, dit *dominus*, était responsable pour eux et percevait les gains qu'ils réalisaient lors des expéditions militaires⁶⁵. Ils avaient des devoirs stricts envers lui, mais étaient protégés contre ses abus de pouvoir⁶⁶. N'acquittant pas d'impôts aux magistratures leur était interdit.

4. Le problème de la citoyenneté urbaine

Elle n'est pas clairement définie dans la FS, qui est aussi muette quant aux modalités de son acquisition⁶⁷. Elle donnait à celui qui la détenait la possibilité de témoigner sous serment contre quiconque alors qu'un non-citoyen ne pouvait le faire contre lui, et de participer à la vie politique de la cité.

⁶² FS, XXIX, XXXIII, p. 632.

⁶³ FS, IX, XIII, p. 256.

⁶⁴ Cf. FS, XVIII. III, p. 484-486: «Si applacius dixerit, 'dominum habeo', non valeat ei, nisi fuerit mancipium, mercennarius, aut inverius, aut ortolanus, seu pastor». Les chapitres XXXVI, XXXVII et XXXVIII de la FS sont consacrés au statut des diverses catégories de *vassalli*.

⁶⁵ Les *bubulci* devaient donner à leurs maîtres une part de butin équivalente à la part de fruits qu'ils percevaient selon leur contrat (FS, III, XXIX, p. 180); les serviteurs la totalité de leur butin (FS, XXXVIII, VIII, p. 760).

⁶⁶ FS, FS, XXXVI, X, p. 738: «...verbeae aut percutere nequaquam domino licet».

⁶⁷ Fallait-il résider dans la ville depuis 10 ans? C'est ce que pourrait laisser entendre une rubrique selon laquelle le proche d'un défunt, bien que venu d'ailleurs, peut hériter de celui-ci, à condition que: «...prius det fideiussores quod ad minus sit populator conche per decem annos» (FS, X, II, p. 258).

Pour qualifier le «citoyen», la «forma sistemática» a recours à plusieurs mots ou expressions: «civis», «vicinus», «vicinus radicatus», «civis vicinus», «dominus domus».

On rencontre *civis* dans trois clauses. Dans la première, relative aux prises de gages, le terme semble synonyme de *vicinus*: «...*iudex pignoret pro calumpniis quas aliquis fecerit contra homines palatii et pro calumpniis similiter quas homines palatii fecerint contra cives conche. Verumptamen si iudex pignoraverit aliquem vicinum pro querimonia palatii...*»⁶⁸. Dans les deux autres *civis* désigne le citadin par opposition à l'*aldeanus*. Elles concernent le montant des douaires. Quiconque épouse une «*civem puellam*» doit lui donner 20 *aurei*. La somme est réduite de moitié lorsque la future mariée est une «*puellam rusticanam vel aldeanam*»⁶⁹. Il semble donc que la citoyenneté urbaine était réservée à ceux qui vivaient *intra muros*.

Vicinus peut désigner l'habitant de la ville, sans connotation particulière: les juifs, qui ne possédaient pas la citoyenneté, étaient *vicini*. Mais souvent aussi, le mot à le même sens que des expressions qui précisent les conditions requises pour jouir de celle-ci⁶⁹.

L'une d'elles était l'indépendance économique qui résultait de la possession de biens immeubles. Cette notion apparaît dans «*vicinus radicatus*», que l'on trouve dans une rubrique où il est traité des prises de gages entre juifs et chrétiens: «*Si iudeus alcaldes facere noluerit, xristianus pignoret in domo iudei cum quodam vicino iudeo et teneat pignora, si vicinus radicatus fuerit in villa, si radicatus non fuerit teneat illa iudeus cum quo pignoraverit*»⁷⁰.

L'expression de «*cives vicini*» est celle qui est la plus riche de sens. Elle n'est utilisée que dans une seule rubrique: «*Forum precipit et iures instituciones quod cives vicini adque filii civium vicinorum iurent et firment contra vicinum civem, aut contra filium civis vicini, et non ceteri. Cives vicini appellantur omnes illi tam civitatis quam aldearum qui scribuntur in patrono, atemplantes, mediarii, milites et clerici porcionarii, et isti tales firment contra vicinum et contra quemlibet hominem*»⁷¹. Ce libellé soulève des problèmes.

L'emploi simultané de «*civis*» et de «*vicinus*» surprend. Il s'explique probablement par le fait que chacun des deux mots, utilisé seul, exprime avant tout l'idée de résidence. Or il s'agissait de définir des

⁶⁸ FS, I, XIX, p. 124.

⁶⁹ FS, IX, I, p. 248 et IX, II, p. 248.

⁷⁰ F6, XXIX, VIII, p. 618.

⁷¹ FS, XX, XII, p. 516-518.

hommes qui non seulement résidaient mais jouissaient d'un status particulier. On manquait d'un terme pour cela, tel que «burgensis»: dans son acception juridique, il n'était pas usité dans le royaume de Castille⁷². D'où «civis vicinus» qui signifie à la fois citadin et membre d'une communauté de droit. On se demande néanmoins, sans pouvoir apporter de réponse, pourquoi l'expression n'a pas été reprise dans d'autres clauses.

Une lecture superficielle de la rubrique —de «civis vicinus» à «clerici porcionarii» — pourrait laisser entendre qu'étaient «cives vicini» les habitants de Cuenca qui étaient inscrits sur le «patronus», le registre fiscal de la ville, c'est à dire les «atemplantes» etc... Mais, dans ce cas, «atemplantes» eût été vraisemblablement précédé de «scilicet» ou de «videlicet». Il convient donc de comprendre la phrase ainsi: pour avoir la qualité de *civis vicinus*, il fallait ou bien être inscrit sur le *patronus* ou bien être *atemplans*, *mediarius*, *miles* ou *clericus porcionarius*. Ce qui ne laisse pas de soulever des difficultés. En effet, si les *militēs* et les *clerici porcionarii* étaient exemptés d'impôts, on est plus embarrassé pour expliquer la présence à côté d'eux des *atemplantes* et des *mediarii* qui ne sont pas cités ailleurs dans la FS.

Selon l'hypothèse de l'auteur d'une étude sur la population de Soria: «el atemplante sería el que alternaría con otros (vecinos y moradores) en el pago de ciertos pechos y que este pago no sería continuo sino alterno»⁷³. Mais, s'ils acquittaient des impôts, même en alternance avec d'autres, ils auraient dû figurer sur le *patronus*. Je proposerai deux autres explications. Il pourrait s'agir de gens de métiers que l'on avait attiré à Cuenca en les admettant à la citoyenneté urbaine et en les exemptant de contributions pour une durée plus ou moins longue parce que l'on estimait leurs activités indispensables. Ou encore, l'*atemplans* serait le *miles* qui aurait perdu son cheval et à qui l'on accordait un certain délai, pendant lequel il continuait d'être exempté, pour s'en procurer un autre.

Les *mediarii*, travaillaient la terre ou élevaient le bétail d'autrui à demifruit⁷⁴. Ils dépendaient d'un *dominus* et étaient des *vassalli*, ce qui les excluait de la citoyenneté urbaine. Deux documents permettent de résoudre cette apparente contradiction. L'un contient un accord, confirmé par Alphonse VIII, conclu entre les «conchenses cives» et les

⁷² Vid. LUIS G. DE VALDEAVELLANO, *Orígenes de la burguesía en la España medieval*, 3^e éd., Madrid, 1983.

⁷³ ESTHER JIMENO, La población de Soria y su término en 1270 según el padrón que mandó hacer D. Alfonso el Sabio de sus vecinos y moradores, in *Boletín de la Real Academia de la Historia*, CXLII (1958).

⁷⁴ Comme l'indique l'étymologie du mot.

clercs de la ville. Il y est stipulé que les «homines» de ces derniers seront dispensés d'impôts, comme ceux des «civium conchensium». Cependant, s'ils ont un «complementum», ils pourront être juge et alcalde⁷⁵. Dans le second document est pris en considération le cas de l'homme d'un chanoine, qui vit chez celui-ci, mais possède une *hereditas* pour laquelle il est imposable⁷⁶. Au vu de ces documents on est amené à penser que les *mediarii*, s'ils travaillaient pour autrui, étaient aussi de petits propriétaires et, de ce fait, contribuables, et donc *cives vicini*. Mais il est fort possible que certains aient argué de leur dépendance pour échapper à l'impôt, ce que l'on a cherché à éviter en faisant expressément référence à eux⁷⁷.

Autre problème: celui des *aldeani* et des *clerici porcionarii*. La rubrique que je viens d'analyser n'établit aucune différence entre les premiers et les citadins: «*Cives vicini appellantur omnes illi tam civitatis quam aldearum...*». Cependant, en matière de douaire, ils n'étaient pas placés sur un pied d'égalité⁷⁸. Je ne vois pas d'explication. De toute façon, les *aldeani* ne possédaient pas toutes les prérogatives de la citoyenneté dans la mesure où ils ne participaient pas à l'élection des magistrats⁷⁹. Il en était certainement de même des clercs prébendés qui, en outre, relevaient de la juridiction de l'évêque⁸⁰.

Je ne m'attarderai pas sur «dominus domus»: on n'était pas «civis vicinus», si l'on ne possédait pas une maison. Les deux expressions sont pratiquement synonymes. Le fils d'un *civis vicinus* pouvait témoigner sous serment à partir de l'âge de 12 ans, mais il restait sous la tutelle de son père tant qu'il n'était pas marié et établi dans sa propre demeure⁸¹.

En résumé, —je laisse de côté, faute de renseignements les *atemplantes* et les *clerici porcionarii*—, il y avait deux catégories de «cives vicini»: les contribuables inscrits sur le *patronus* et les *milites*: les uns et les autres constituaient le *concilium*, c'est à dire le corps politique de la cité.

⁷⁵ JULIO GONZÁLEZ, *Reino...*, III, n° 795, p. 395 (1207, III, 6). Le «complementum» est un bien leur appartenant.

⁷⁶ Id. n° 796, p. 396 (1207, III, 6).

⁷⁷ Le cas ne devait pas être exceptionnel, comme le montre la rubrique citée note 64 *supra*.

⁷⁸ Cf. *supra*, p. 190 et note 69.

⁷⁹ Il fallait appartenir à une *collatio* pour être électeur. Vid. *infra*.

⁸⁰ Vid. *supra* note 22.

⁸¹ FS, X, III, p. 260.

5. *Les clivages au sein du corps politique*

Les *militēs* avaient un statut juridique supérieur à celui des contribuables mais qui ne semble pas avoir été héréditaire: il était lié à la possession d'un cheval d'une valeur déterminée⁸². De lourdes amendes frappaient ceux qui portaient la main sur leur monture ou les désarçonnaient⁸³. Ils avaient le monopole des principales magistratures⁸⁴. Je pense cependant qu'il s'agit d'une innovation postérieure au règne d'Alphonse VIII. En effet, selon un accord conclu entre l'évêque de Cuenca et le *concilium*, un «*homo canonici postquam fuerit pechero, possit esse alcaldus aut iuratus aut tenere portellum sicut alius vicinus Conche*»⁸⁵. La qualité de contribuable —*pechero*— permettait donc d'accéder aux magistratures.

Selon la rubrique VI du chapitre I de la FS, les propriétaires de maisons, à l'exception des *militēs*, ne payaient pas d'autres impôts que ceux qui étaient destinés à l'édification ou à la réparation des murs de la ville et des fortifications élevés sur son territoire⁸⁶. Cette disposition, inspirée par le souci du repeuplement, est probablement due à Alphonse VIII. Elle n'a pas été durablement respectée. Une autre rubrique, en effet, qui traite des obligations du juge, stipule que «*debet colligere quintas et calumpnias, et ea que concilium pro servitio regis dederit*»⁸⁷. Il est question ailleurs de ce que la ville donne «volontairement» au souverain⁸⁸.

Les contribuables se différençaient par leur niveau de fortune —que la FS ne permet pas d'apprécier—, et par la nature de leurs activités économiques. Si l'on en juge par le nombre des rubriques de la FS consacrées aux *hereditates*, aux travaux agricoles et aux troupeaux, la plupart d'entre eux étaient des propriétaires fonciers. Ils ne travaillaient pas eux-mêmes leurs terres, à l'exception des *mediarii* mais uti-

⁸² 50 *menkales*, selon FS, I, VI, p. 118. En théorie, rien n'empêchait un artisan d'être *miles*. Il lui suffisait d'acquérir un cheval et l'équipement du cavalier. On doute que beaucoup en ait eu les moyens.

⁸³ 300 sous dans le premier cas, 500 dans le second (FS, XII, XXII et XXIII, p. 348).

⁸⁴ Juge et alcaldes: FS, XVI, III, p. 424. Ils devaient posséder un cheval depuis l'année précédant l'élection. ..

⁸⁵ JULIO GONZÁLEZ, *Reino...*, III, n° 796, p. 396 (1207, III, 6).

⁸⁶ FS, p. 118.

⁸⁷ FS, XVI, XV, p. 434.

⁸⁸ FS, XVI, XII, p. 432.

lisaient les services d'ouvriers agricoles et de colons rétribués à la fois en numéraire, en nature, et percevant une part des fruits: les *bulbuci*.

C'est par les clauses relatives à la réglementation des métiers que l'on apprend l'existence à Cuenca d'artisans et de professionnels de l'alimentation. Sont énumérés les forgerons, les tisserands et les foulons, les potiers, tuiliers et briquetiers, les orfèvres, les pelletiers, tailleurs et savetiers, les boutiquiers, les bouchers et les taverniers, les porteurs de bois, les vendeurs de gibier et de poisson⁸⁹. Deux remarques s'imposent. On est frappé d'abord par le petit nombre de professions citées: quinze seulement. Cela donne à entendre qu'une faible partie de la population pratiquait des activités autres qu'agricoles et pastorales. Rien ne permet de savoir, ensuite, si tous les gens de métier possédaient une maison ou s'il y avait aussi parmi eux des locataires⁹⁰.

III. — LES INSTITUTIONS

Le roi, le *dominus* et le *palatium*, le *concilium* et les magistrats, les *collationes* et les *aldeas* étaient autant d'éléments du système des institutions.

1. Le roi et la ville

La souveraineté du roi sur les habitants de Cuenca est affirmée dans la rubrique XVI du chapitre I de la FS: «*Concedo etiam vobis quod subtus regem unum dominum, et unus alcajat, et unus merinus habeatis*»⁹¹. Quiconque disait du mal du monarque était précipité; souhaiter sa mort entraînait pour celui qui s'en rendait coupable la condamnation à être brûlé vif avec toute sa famille⁹².

En dépit de la donation de l'«*urbs*» à ses «*inhabitantes*», le roi restait le propriétaire éminent du «*conterminus*». Ainsi, en 1188, Alphonse

⁸⁹ Le chapitre XLII de la FS traite de la réglementation des métiers.

⁹⁰ FS, XXXII, VIII: «*Quicumque domum seu tendam per annum vel per mensem locaverit...*». Une autre clause de la FS fait la différence entre les *hereditarios* (propriétaires) et les *ministeriales*, à propos du salaire des *apparitores*. Ceux-ci touchent «*unam octavam de omni hereditario, adque de omni ministeriale, qui viginti menkales et supra habuerint*». (FS, XVI, XIV, p. 458).

⁹¹ FS, p. 124.

⁹² FS, XLIII, XII, p. 820.

VIII autorisa le prieur d'Alcalech à acheter une propriété *«in termino de Concha, in locum quem vocant Capillum»*⁹³.

Le souverain légiférait pour Cuenca, parallèlement au *concilium*. C'est ce que l'on déduit d'une clause relative aux devoirs du notaire de la ville qui lui interdit de rien effacer du «livre» ou d'y ajouter quoi que ce soit sans l'ordre du roi ou de tout le *concilium*⁹⁴. Deux documents paraissent indiquer que l'autorisation royale était sollicitée pour résoudre les cas difficiles⁹⁵.

Dans le domaine judiciaire, on pouvait faire appel au roi d'une sentence des magistrats urbains, mais seulement pour des affaires portant sur une somme égale ou supérieure à 20 *menkales*⁹⁶. En matière fiscale, le souverain percevait l'impôt sur les juifs, les amendes et compositions à quoi ils avaient été condamnés, ainsi que les aides que lui consentait la ville⁹⁷.

Le roi ne nommait aucun des magistrats ni ne confirmait leur élection. Il ne pouvait pas non plus les destituer, mais si un plaignant estimait avoir été mal jugé par eux, et qu'il en ait la preuve, il leur infligeait une amende de 100 *aurei*. Il avait donc, au moins en théorie, la possibilité d'exercer un contrôle sur la bonne marche de la justice urbaine. Il est fait allusion, une seule fois, à des «alcaldes adiuratos regis», auxquels les plaignants pouvaient s'adresser aussi bien qu'au *iudex* et aux *alcaldes*⁹⁸. Il pourrait s'agir de magistrats envoyés temporairement par le souverain à Cuenca. Simple hypothèse que rien ne vient conforter.

2. *Le dominus et le palatium*

On ne peut considérer le *dominus* comme un seigneur féodal ni comme un fonctionnaire royal tel que l'a été plus tard le *corregidor*. Il

⁹³ JULIO GONZÁLEZ, *Reino...*, II, n° 516, p. 885 (1188, XII, 26).

⁹⁴ FS, XVI, XXVII, p. 444: «*Caveat etiam, ne in libro aliquid abradat, aut scribat sine precepto regis, vel tocius concilii*». Le «livre» est évidemment celui du *fuero*.

⁹⁵ Il s'agit des documents cités *supra* note 39.

⁹⁶ FS, XXVII, I, p. 600.

⁹⁷ Vid. *supra*.

⁹⁸ Sur l'amende de 100 *aurei*, FS, XVI, VIII, p. 428. Sur les «alcaldes adiuratos regis», FS, XXVII, XI, p. 606: «*Si contempsores dato fidele, vel ante, iter aggraverit, et adventum regis ante expectare voluerint, statuunt iterum alium placitum ante fidelem, aut duos alcaldes, aut ante iudicem et alcaldem, sive ante alcaldes adiuratos regis*».

n'avait aucun pouvoir de juridiction direct sur les habitants de Cuenca et de son *conterminus*. Les saisies de gages en cas de plainte d'un *homo palatii* contre un *vicinus*, et vice versa, devaient être effectuées par le juge de la ville. Le *dominus* et ses agents ne pouvaient pas recourir au témoignage sous serment contre un *vicinus*⁹⁹. Il leur était interdit d'emprisonner un habitant, seul le juge était habilité à le faire lorsqu'il s'agissait d'une *calumpnia* dont une part ou la totalité revenait au *palatium*¹⁰⁰.

Le rôle exact du *dominus* se discerne mal. Il assistait de droit, semble-t-il, aux réunions des magistrats —la *curia alcaldorum*— sauf s'ils siégeaient en tant que tribunal mais sa présence à l'assemblée (*concilium*) n'est pas attestée¹⁰¹. Il participait éventuellement aux expéditions de la milice urbaine et la commandait avec les magistrats¹⁰². Une rubrique interdit à quiconque, au cours d'une opération défensive (*apellitum*) de provoquer la réunion d'une assemblée «*ad deshonorandum dominum vel quemlibet alium*»¹⁰³. On voit que le seigneur de la ville est placé sur le même pied que n'importe quel autre membre de l'expédition. Cependant quiconque le blesse ou le tue est condamné à être démembré¹⁰⁴.

La FS cite l'*alcayate* parmi les trois personnages qui, après le roi, exerçaient une certaine forme d'autorité sur les habitants de Cuenca. Il vient après le *dominus*, mais avant le *merinus*, d'où l'on peut conclure que son importance était supérieure¹⁰⁵. De ses fonctions, on sait seulement qu'il recevait les revenus de la ville, sans que soit précisé pour le compte de qui, mais sans doute pour celui du roi, et qu'il était chargé de la surveillance des zones où pâturaient les troupeaux de la saint Jean à la saint Michel, alors que le reste du temps elle était assurée par les propriétaires de bétail ou par le *concilium*¹⁰⁶. Il ne

⁹⁹ FS, I, XX, p. 126.

¹⁰⁰ FS, I, XXII, p. 130.

¹⁰¹ FS, XXIII, XIX, p. 568: «*Dominus conche in curia alcaldum in die veneris non intret, in aliis diebus intret cum sibi placuerit*».

¹⁰² FS, XXX, IX, p. 642: «*Dominus civitatis cum iudice et alcaldibus regat exercitum*».

¹⁰³ FS, XXXI, XIII, p. 680.

¹⁰⁴ FS, XI, XV, p. 310-312.

¹⁰⁵ FS, I, XVI, p. 124: «*Concedo etiam vobis quod subtus regem, unum dominum, et unum alcayate, et unum merinum habeatis*».

¹⁰⁶ FS, I, XVIII, p. 124: «*Quicumque in concha alcayate esse debuerit, antequam aliquid redditus huius civitatis recipiat, det domum in concilio, et recipiat eum iudex*». Il dirigeait la *sculca*, l'expédition armée qui conduisait les troupeaux: «*A die Sancti Iohannis usque ad diem Sancti Michaelis tenet ille qui fuerit alcayate de concha...*» (FS, XXXIII, III, p. 762).

pouvait pas entrer en fonction sans avoir été admis par le *concilium* et sans avoir préalablement remis au juge une maison contenant des gages que le premier magistrat saisissait si lui ou l'un de ses hommes se conduisait de façon abusive¹⁰⁷. Il semble donc que cet agent royal ait été choisi parmi les *vicini* et que les autorités urbaines aient exercé un certain contrôle sur lui, mais on souhaiterait en savoir davantage sur ses attributions.

Le *merinus* ne devait être ni *vicinus* ni juif. Il collectait les amendes dues en totalité au *palatium* et celles dont une part revenait au *concilium*. C'est pour cette raison qu'il était autorisé à assister aux procès portés devant la *curia alcaldorum*¹⁰⁸. Le *telonearius* percevait les droits de péage sur les marchandises dont la liste est insérée dans la FS. Il dépendait vraisemblablement du *palatium*. Il ne pouvait pas, comme le *merinus*, être juif ou *vicinus*¹⁰⁹.

3. Le gouvernement urbain...

Il était constitué par le *concilium* et les magistrats... Dans la FS, «*concilium*» désigne tantôt la communauté urbaine considérée comme «*personne morale*» et qui, en tant que telle possédait des biens propres —les «*hereditates concilii*»—, tantôt l'assemblée, organe politique de cette communauté.

Deux rubriques ont trait aux réunions de l'assemblée. Selon l'une elles avaient lieu le dimanche, ou le lundi, si le dimanche coïncidait avec une fête religieuse, ce qui semble impliquer qu'elles avaient un caractère routinier¹¹⁰. Selon l'autre, c'est le juge seul qui pouvait ordonner au crieur public d'annoncer les réunions du *concilium*, d'où l'on pourrait conclure qu'il ne se réunissait pas li automatiquement chaque

¹⁰⁷ FS, I, XVIII, p. 124.

¹⁰⁸ FS, XXIII, XX, p. 568: «*Si merinus in curia alcaldum intrare voluerit, intret in die veneris, et sit ibi, donec iudicia sint finita... In die veneris, intrat ideo, quoniam merinus in compositionibus et solutionibus calumpniarum palatii debet interesse.*»

¹⁰⁹ FS, I, XVII, p. 124: «*Vicinus conche non sit telonearius, neque merinus, nec iudeus similiter.*»

¹¹⁰ FS, XLI, VIII, p. 790: «*Omne donativum, quod concilium dederit, congregato ad vocem preonis die dominica, vel die lunes pos quolibet pasca...*»; FS, XIV, III, p. 372: «*Quicumque inimicum suum salutare voluerit, salutet eum in concilio die dominica et non alibi.*»

semaine¹¹¹. Pour sortir de ce dilemme, on peut envisager deux hypothèses: ou bien le juge faisait publier uniquement l'heure et le lieu des réunions hebdomadaires, ou bien il avait pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires.

Si l'accès aux principales magistratures était réservé aux contribuables (et, à partir d'une date inconnue, aux *militēs*), on ignore si la participation à l'assemblée était plus largement ouverte. Le mot «populus» que l'on trouve à deux reprises, avec le sens de «ceux qui assistent au *concilium*» pourrait inciter à le penser¹¹². La FS ne nous renseigne pas non plus sur la façon dont étaient conduits les débats. Certaines décisions au moins n'étaient pas adoptées si cinq des présents s'y opposaient¹¹³.

Le *concilium* confirmait l'élection du juge et des alcaldes par les *collationes* et recevait leur serment. Il élisait directement les détenteurs de charges secondaires: notaire, *questores* ou *apparitores*, *sagio* (crieur public), *almutaçaf* (préposé aux poids et mesures). Il légiférait, décidait des expéditions militaires, procédait à la répartition des charges fiscales entre les *collationes* et les *aldeas*, pouvait faire des donations, établissait les immigrants¹¹⁴. Il jugeait les crimes les plus graves. Son rôle était essentiel dans la procédure relative à la vengeance privée et aux duels judiciaires. On pouvait faire appel à lui des sentences prononcées par le juge et les alcaldes. Il validait certains actes juridiques¹¹⁵. Il pro-

¹¹¹ FS, XVI, LIII, p. 462: «*Sagio sive prece preconetur concilium ex precepto iudicis, et non alterius, ter in ambabus plateis*».

¹¹² FS, XVII, XII, p. 174: «*Calumpnia istorum sexaginta menkalorum, pro qua concilium pignoraverit, concilii est, et non alterius, ad faciendum de illa quicquid populo placuerit*»; FS, XVI, p. 426: «*Eleccione iudicis facta, et a toto populo confirmata*».

¹¹³ FS, XLI, VIII, p. 790: «*Quia nullum donativum concilii habebit effectum, quod quinque concilii vel deinde contradixerit*».

¹¹⁴ Sur la confirmation et l'élection des magistrats, cf. FS, XVI, I, VI et VII, p. 422 et 426. Expéditions militaires, FS, XXX, I, p. 634: «*Cum concilium in hostem exercitus facere voluerit*». Répartition des charges fiscales, FS, XLIII, I, p. 812: «*Ad honorem et augmentum civitatis mandamus quod quandocumque concilio placuerit parificentur per collationes omnes aldeas*». Sur donations, FS, XLI, VIII, p. 790. Sur l'établissement des immigrants, FS, II, XVIII, p. 150.

¹¹⁵ FS, XII, XV, p. 346: «*Quicumque captus fuerit pro scelere commisso, et antequam sententia concilii condempnetur*». Sur la procédure relative à la vengeance privée et aux duels judiciaires, vid. FS, chap. XIII, p. 368 sq. Appels: FS, XVI, XI, p. 430: «*Quicumque querimoniam suam in concilio proposuerit antequam eam iudici et alcaldibus ostendat*...».

cédaient aux prises de gages quant le montant de la *calumpnia* était de 60 *menkales* et faisait de ces gages «*quicquid populo placuerit*»¹¹⁶.

Les magistrats supérieurs —juge et alcaldes— étaient juges et chefs militaires. Ils veillaient au maintien de l'ordre et au respect des dispositions du *fuero* concernant les activités agricoles et pastorales, l'urbanisme et l'hygiène publique, la réglementation des métiers, le marché¹¹⁷. Ils formaient un collège mais le juge détenait des responsabilités particulières et occupait, de ce fait, une position prééminente: «*iudex tamen, cui maius negocium incumbit*»¹¹⁸.

Les relations entre les *cives vicini*, le *palatium* et ses *homines*, la communauté juive et son *albedi* passaient par l'intermédiaire du juge¹¹⁹. Il était responsable des sommes collectées pour la ville ou pour le roi. Ce qui explique une disposition curieuse: l'héritier de ses biens lui succédait, s'il décédait pendant son mandat¹²⁰. Il jugeait en première instance «*ad portam suam*» avec un des alcaldes. On pouvait faire appel de ses sentences à la *curia alcaldorum* qui siégeait tous les vendredis, et qu'il présidait sans doute. La *curia* était aussi l'instance où les magistrats délibéraient sur les affaires de la ville: on a vu que le *dominus* n'avait pas accès à la *curia* le vendredi mais qu'il pouvait y pénétrer les autres jours, c'est à dire quand on n'y jugeait pas¹²¹.

On est amené à se poser la question de savoir si le *concilium* exerçait un contrôle sur les magistrats ou s'il se bornait à entériner les décisions qu'ils prenaient «*in curia*». La FS nous apprend que s'ils étaient convaincus de fausseté ou de mensonge, juge et alcaldes ne pouvaient plus témoigner et acquittaient une amende double de la valeur du dommage qu'ils avaient causés. Ils perdaient alors leur charge (*officium, portellum*). Ils encouraient la même peine s'ils dissimulaient la vérité, interrogeaient abusivement des témoins, faisaient de faux témoignages, ne tenaient pas compte du jugement selon le *fuero*, interdisaient au notaire de lire la charte en le menaçant verbalement, exigeaient de l'argent des justiciables, se faisaient élire grâce à l'appui de leur parentèle, du roi ou du *dominus*. Bien que cela ne soit

¹¹⁶ Vid. *supra* note 112.

¹¹⁷ En témoignent de nombreuses dispositions de la FS.

¹¹⁸ FS, XXIII, XV, p. 560.

¹¹⁹ FS, chap. XXIX, p. 614 sq.

¹²⁰ FS, XVI, XV, p. 434: «*Debet colligere quintas et calumpnias et ea que concilium pro servicio regis, sive alii dederit*». Sur le remplacement du juge défunt, FS, XVIII, XX, p. 482. Si le juge n'a pas d'héritier, le *concilium* lui choisit un successeur dans la *collatio* qui l'avait élu.

¹²¹ Vid. *supra* note 101.

pas exprimé, on ne voit pas quelle autre autorité en dehors de l'assemblée aurait pu les destituer. Cependant la FS ne prévoit aucune procédure en la matière ni n'indique pas davantage comment un magistrat était éventuellement remplacé¹²².

3. «*Collationes*» et «*aldeas*»

La collatio était l'unité de base de l'organisation politico-administrative, fiscale et militaire. Elle jouait aussi un rôle dans certaines procédures judiciaires et la validation de divers actes¹²³. Elle avait donc une existence légale, reconnue par le fuero. C'était probablement le *concilium* ou les magistrats qui autorisaient un nouveau-venu à s'établir dans tel ou tel quartier. Il était alors inscrit sur le *patronus* de celle-ci¹²⁴. La collatio possédait des biens propres: elle héritait d'une partie des possessions des intestats¹²⁵.

Quant à l'élection des magistrats, qui avait lieu tous les ans le dimanche qui suivait la saint Michel, chaque quartier désignait un alcalde et, à tour de rôle, le juge. Si les *vicini* de la collatio à qui revenait l'élection du juge ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un nom, le juge et les alcaldes sortants tiraient au sort parmi cinq d'entre eux. Les alcaldes, seuls, faisaient de même dans le quartier où l'on n'était pas parvenu à s'entendre sur le choix d'un alcalde. Il n'est pas dit comment étaient choisis les cinq¹²⁶.

Au point de vue de la fiscalité, il semble que les contributions à lever dans la ville et dans le *conterminus* étaient réparties entre les quartiers, puis entre les contribuables: «*Vicinus nunquam se de collatione expediat, donec omnia pecunia sit soluta, pro qua collatio fuerit obligata, ipse existente civino*»¹²⁷. Une disposition qui émane proba-

¹²² FS, XVI, VIII, p. 428: «*Si iudex, aut alcaldes de mendacio aut falsitate post sacramentum convictus fuerit...*»; FS, XVI, V, p. 426: «*Ille qui iudicatum aut alcaldiam vi paretele...*».

¹²³ Celui qui était appelé à se justifier par serment purgatoire choisissait ses co-jureurs parmi les *vicini* de sa paroisse. Les donations entre époux au dernier survivant, les achats et les ventes de propriétés étaient validés *in collatione*: FS, X, XXXVI, p. 290; FS, VII, XII, p. 226 et XIII, p. 228.

¹²⁴ FS, XIII, XX, p. 368: «*Nulla collatio respondeat pro vicino qui sibi datus non fuerit, neque ille scriptus fuerit in patrono...*».

¹²⁵ FS, VIII, IX, p. 252 et X, p. 254.

¹²⁶ FS, XVI, II, III, IV et V, p. 422-424.

¹²⁷ FS, XIII, XX, p. 368.

blement du *concilium* stipule que toute *collatio* devait avoir son *collector*, désigné par elle¹²⁸. Il semble que les *aldeas* étaient rattachées, en ce qui concerne la fiscalité, aux quartiers¹²⁹.

Lors des expéditions militaires, toutes les *collationes* désignaient des vigiles chargés de la sécurité de la ville. Chacune d'elles constituait sans doute une unité de la milice, peut-être conduite par son alcalde, désignait un *quadrellarius*, des *speculatores* (éclaireurs), des bergers et des gardiens de troupeaux. Les *quadrellarii* procédaient, avec le notaire, au partage du butin proportionnellement au nombre des combattants de chaque quartier¹³⁰. Les *collationes*, pour la saint Michel, désignaient, chacune, un alcalde et un *cavallero* pour exercer une surveillance dans les zones destinées à la pâture et sur les bois et les eaux courantes¹³¹.

L'existence d'assemblées de quartier est attestée. Elles avaient lieu le samedi «*ad vesperas*» ou le dimanche «*ad missam*». On ne saurait affirmer qu'elles avaient un caractère régulier¹³².

Chaque *aldea* était un *concilium*, une communauté reconnue en tant que telle. Ses habitants se réunissaient certainement pour régler les problèmes relatifs aux activités rurales et pastorales. Il autorisaient, d'un commun accord, les mises en défens et pouvaient priver de leurs *hereditates* les propriétaires qui n'entretenaient pas les canaux d'irrigation¹³³. Il ne semble pas, en revanche, que les *aldeas* aient eu des magistrats élus. Deux parties en litige pouvaient nommer des arbitres pour régler leur différend, mais si l'une d'elles n'était pas satisfaite de sa décision, elle pouvait faire appel devant la *curia* des alcaldes¹³⁴. Ce sont les magistrats de Cuenca qui avaient compétence pour régler les conflits entre les *aldeas* sur les limites de leurs territoires et ceux qui portaient sur les propriétés. Les délits et les crimes étaient, selon toute vraisemblance jugés à Cuenca¹³⁵.

¹²⁸ FS, XXVIII, III, p. 610: «*Per forum mandamus quod qualibet collatio habeat suum collectorem*».

¹²⁹ Vid. *supra* note 114.

¹³⁰ FS, XXX, I, p. 634; FS, XXX, VII, p. 640; FS, XXX, XVII, p. 644.

¹³¹ Cette disposition doit être récente. Elle figure en appendice à la FS: Appendix, I, p. 628.

¹³² Les ventes de propriétés sont validées dans la *collatio* du vendeur «*die sabbati ad vesperas vel die dominica ad missam*». Des assemblées avaient lieu pour l'élection des magistrats et du *collector*.

¹³³ FS, VII, VI, p. 222: «*Quicumque in aldeam fecerit defensam, faciat eam ad visum aldeae*...».

¹³⁴ En cas de litige à propos d'une propriété, le plaignant cite son adversaire «*ad tertium diem ad portam iudicis*...» (FS, II, XVII, p. 144).

¹³⁵ FS, XVII, p. 144.

Dans le domaine économique, une clause interdit aux artisans d'un autre territoire de venir travailler dans celui de Cuenca. Les motifs sont les suivants: «*Hoc facimus ut ministeriales vicini magis lucrentur, et ut etiam omnes aldeani veniant ad forum civitatis*»¹³⁶. «Forum» a, ici, le sens de marché. Il s'agit d'attirer les *aldeani* au marché de Cuenca, mais il ne semble pas qu'ils aient été contraints de s'y rendre. La subordination des *aldeas* à la ville ne fait pas de doute, mais elle revêtait des formes relativement modérées.

Je dédie ces pages à la mémoire de D. Claudio Sánchez-Albornoz en témoignage de gratitude pour le bienveillant intérêt que porta l'illustre historien à mes recherches sur l'histoire urbaine du Leon et de la Castille.

JEAN GAUTIER DALCHÉ

¹³⁶ FS, XIII, XII, p. 362: «*Quicumque ministerialem alteius termini in termino conche laborantem invenerit, capiat eum sine calumpnia donec se redimat. Hoc facimus ut ministeriales vicini magis lucrentur, et ut etiam omnes ad forum civitatis*».